



DEPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME

COMMUNE DE NUAILLE D'AUNIS

En agglomération

ARRETE DE VOIRIE

N° 19-2026

Le Maire de la Commune de NUAILLE D'AUNIS

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R 110-1 à 3, R. 411- 8, R 411-29 à 32, R. 411-25 et suivants, R. 411-2 et suivants et R 417-1 à 10
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 332-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique
- Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles
- Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en œuvre des déviations
- Vu le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- Vu la demande **l'association Véloce Club Charente Océan**, rue du Vélodrome 17000 La Rochelle, en date du 4 mars 2026.
- Considérant qu'en raison du déroulement du “ **Course de La Rochelle-Libération**”, et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le 8 mai 2026 de 14 H00 à 17H00, sur la Rue Ex RN 22 et la Grande rue – RD 109, l'organisateur dispose d'un usage exclusif temporaire de la chaussée selon les conditions suivantes :

La circulation de tous les véhicules est interdite : fermeture au fur et à mesure de l'évolution de la course, pendant 15 minutes avant le passage de la course, jusqu'au passage de la voiture balai spécifique.

Article 2 : Le stationnement bilatéral de tous les véhicules avec empiètement sur la chaussée est interdit, à l'exclusion des véhicules de ravitaillement, sur toute la zone énoncée à l'article 1.

Article 3 : Les restrictions de circulation énoncées seront assurées par du personnel accrédité par l'organisateur: "signaleurs et motards civils",

Les franchissements des "carrefours interdits" pour les véhicules en provenance des voies adjacentes, peuvent être admis, sous réserve qu'ils soient effectués avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place et sous surveillance.

Les mesures de restrictions de circulations précédentes pourront être appliquées par le pétitionnaire uniquement si l'épreuve sportive a été autorisée par les services préfectoraux.

Article 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs de la *course de La Rochelle-Libération*, des véhicules de secours.

Article 5 : La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUAILLE D'AUNIS.

.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- ✓ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Nuaillé d'Aunis
- ✓ Aux riverains par voie d'affichage conformément à la réglementation en vigueur.
- ✓ Madame RICHARD Martine, présidente de l'association V.C.C.O., organisatrice et responsable sécurité.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nuaillé d'Aunis, le 13 avril 2026.

Le Maire,

Marion ROBIN.